

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de Septembre, le Comité Syndical du Syndicat du bassin versant des Luys (SBVL), légalement convoqué, s'est réuni au 412 avenue du Maréchal-Leclerc à Hagetmau, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques DANÉ.

Délégués titulaires présents :

M. BARGELÉS Lionnel, M. BERGERAS Alain, M. BERNADET Pascal, M. CAYRAFOURCQ Frédéric, M. DANÉ Jean-Jacques, M. DAVANTÈS Jean-Charles, M. DUMAS Fabrice, M. DUTREUILH Damien, M. GARBAY Alain, M. LABAT Léopold, M. LABORDE-RAYNA Philippe, M. LALANNE Guillaume, Mme LANUQUE Véronique, M. LESGOURGUES Régis, M. LOCARDEL Gérard, M. LUBET Alain, Mme MAILLOT Marie-Christine, M. MOLLES Christian, Mme OMICIUOLO Chantal, M. PEDEGERT Alain, M. POUBLAN André, M. VIDAUCOSTE Sébastien

Délégués suppléants présents :

M. BACHERÉ Robert, M. GUICHENEUY Hervé, M. LESCOASTREYRES André, M. NOVEMBRE Philippe,

Délégués titulaires excusés :

M. BARRY Hervé, Mme BERGEZ Florence, M. BRUNET Gilles, M. CAPERAN Michel, M. CARRERE Christian, M. CASTEL Philippe, M. CASTET Pascal, M. CRABOS Robert, M. DUCOUSSO Jean-Louis, M. DULAYET Maurice, M. DUVIGNAU Philippe, Mme ERIDIA Martine, M. LABORDE Philippe, M. LAFFITTE Philippe, M. LALANNE Philippe, Mme PEGUILHE Isabelle, M. VIGNES Jean-Claude,

Délégués suppléants excusés :

M. BOURDE-BARRERE Vincent, M. LANOT Hervé, M. LANSAMAN Etienne, M. LAULHE Jean-Luc, M. TUCOU Max,

Délégués titulaires absents :

M. COUBLUCQ Laurent, M. DARRIBERE Didier, M. DUIZIDOU David, M. ESCOUTELOUP Jean-Pierre, M. LARROUTURE Thierry, M. LAURETET Denis, M. MARQUIS Christophe, Mme PEYSALLE Florence, M. SAKELLARIDES Didier, M. SOUSTRA Thierry, M. TONON Philippe

Délégués suppléants absents :

Mme DARRIOUMERLE Corinne, M. DARTIGUELONGUE Thierry, Mme DESCLAUX Christelle, Mme HAU Corinne, M. HUSTET Hervé, M. PRAT Jean-Bernard,

Pouvoirs : M. DUVIGNAU Philippe donne pouvoir à M. André POUBLAN

Secrétaire de séance : M. CAYRAFOURCQ Frédéric

Date de convocation : 19 septembre 2024

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité syndical, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance : M. CAYRAFOURCQ Frédéric

Le quorum étant atteint, Monsieur le président, déclare la séance ouverte

M. DANÉ Jean-Jacques, président du syndicat remercie les délégués de leur présence puis procède à l'appel.

Ordre du jour de la séance :

- Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Modification des modalités de publicité des actes
- Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- Demande de subvention dans le cadre de l'étude pour l'élaboration du futur programme pluriannuel de gestion
- Acquisition de deux parcelles de terrain sur la commune de Géus-d'Arzacq
- Présentation des travaux en cours
- Présentation du site internet

RESSOURCES HUMAINES

1. Création d'un emploi non-permanent d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Exposé des motifs

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service Technique pour la période du 14 octobre 2024 au 13 octobre 2025,

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, le comité syndical, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : De créer un emploi non permanent à temps complet à raison de 35h par semaine d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 14 octobre 2024 au 13 octobre 2025 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service technique,

Article 2 : Que l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de Technicien rivières,

Article 3 : Que le niveau minimum requis pour postuler à cet emploi est le suivant : Bac + 2,

Article 4 : Que l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,

Article 5 : Que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,

Article 6 : Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,

Article 7 : Que Monsieur le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

ADMINISTRATIF

2. Modification des modalités de publicité des actes

Exposé des motifs

Le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations- décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

Extrait de la délibération

CONSIDERANT que par délibération en date du 27 juin 2022, le comité syndical avait choisi, en raison de l'absence de site internet, la publicité par voie d'affichage à son siège.

CONSIDERANT que le syndicat va prochainement disposer d'un site internet lui permettant d'assurer la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, sous forme électronique.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : Que la publicité des actes se fera par voie électronique dès la mise en ligne du site internet du syndicat du bassin versant des Luys.

FINANCES

3. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Exposé des motifs

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la présentation de la demande en non-valeur déposée par le comptable du SGC de saint-Sever pour les créances ci-dessous détaillées,

Exercice	Pièce	Montant
2021	T-5754361015-1	0.12 €
2021	T-5754361215-1	11.96 €
2021	T-5754361315-1	18.13 €
3.07 € recouvré le 24.09.2024 par le SGC de saint-Sever		- 3.07 €
	Total de la liste	27.14 €

Extrait de la délibération

CONSIDERANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées dans les délais réglementaires,

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont dispose le SGC de saint-Sever ayant été mises en œuvre, sans résultat, Monsieur le Président invite le comité syndical à se prononcer sur la demande d'admission en non-valeur d'un montant global de 27.14 euros.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'admettre en non-valeur la somme globale de 27.14 euros qui correspond au montant de la liste n°7208210115 transmise par le comptable public de Saint-Sever, jointe à la présente délibération.

Article 2 : D'Autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce à cet effet,

SUBVENTION

4. Demande de subvention dans le cadre de l'étude pour l'élaboration du futur programme pluriannuel de gestion

Exposé des motifs

CONSIDERANT que le Syndicat du bassin versant des Luys a lancé une consultation au mois de juin 2024 pour la réalisation d'une étude de réflexion sur l'élaboration du nouveau programme pluriannuel permettant d'intégrer de nouvelles thématiques.

Il y a donc lieu de délibérer sur les demandes de subventions afférentes à l'élaboration de ce nouveau programme pluriannuel

En effet, il convient de préciser le plan de financement prévisionnel pour chaque partenaire financier appelé et ainsi solliciter l'intervention financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, du Département des Landes et de la Région Nouvelle Aquitaine, comme suit :

	Prévisionnel Subventions DEPARTEMENT DES LANDES (Montant TTC)	Prévisionnel Subventions AEAG (Montant TTC)	Prévisionnel Subventions REGION NOUVELLE AQUITAINE (Montant TTC)	Restant à charge SBVL (Montant TTC)
TAUX D'AIDE	12.5%	47.5%	20%	20%
Etude de réflexion sur l'élaboration du nouveau PPG	20 805.03 €	79 059.114€	33 288 .048 €	33 288.048 €
TOTAUX	20 805.03 € TTC	79 059.128 € TTC	33 288.048 € TTC	33 288.048 € TTC
Coût total de l'opération	166 440.24 € TTC			

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : De valider le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus pour cette opération,

Article 2 : De solliciter l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Département des Landes et la Région Nouvelle Aquitaine pour leur participation financière au titre de l'étude de réflexion sur l'élaboration du nouveau programme pluriannuel,

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Président à signer les documents afférents,

ACQUISITION

5. Acquisition de deux parcelles de terrain sur la commune de Géus-d'Arzacq

Exposé des motifs

Considérant que la SAFER NOUVELLE AQUITAINE propose au Syndicat la conclusion d'une promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution des parcelles situées sur la commune de GÉUS-D'ARZACQ (Pyrénées-Atlantiques), lieudit Le moulin et cadastrées section A numéros 28 et 29, d'une contenance totale de 1ha 24a 50ca, en nature de taillis simple pour l'une (30a 00ca) et de terres pour l'autre (94a 50ca) moyennant le prix de CINQ-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-CINQ EUROS (5 425 euros) outre la somme de SIX-CENT-CINQUANTE-ET-UN-EUROS (651 euros) toutes taxes comprises (542,50 euros hors taxe) au titre de la prestation de service de ladite SAFER ;

Considérant que par ladite promesse, le syndicat s'engage d'ores et déjà à acquérir le bien, la SAFER ayant la faculté de lever l'option jusqu'au 31 décembre 2024, l'absence de levée d'option dans ce délai ayant pour conséquence d'entraîner le renouvellement de la promesse par tacite reconduction de mois en mois, de date à date ;

Considérant que le syndicat devra respecter, après l'acquisition et pendant un délai de 10 ans, le cahier des charges de la SAFER, applicable aux opérations environnementales, lui imposant :

- D'utiliser le bien acquis selon la destination qui lui a été dévolue par la SAFER en veillant tout particulièrement au respect des dispositions de protection définies dans le cadre d'une réglementation spécifiques ou issues d'un projet décidé par une collectivité ;
- De ne pas morceler, ni lotir, ni aliéner à titre onéreux ou par donation entre vifs, ni échanger ;
- De ne pas apporter en société le bien vendu, ni céder toute part sociale ;

Considérant que l'acquisition de ces deux parcelles bordant deux cours d'eau, permettrait de sécuriser l'ensemble du site à devenir pédagogique, mais surtout de répondre efficacement au changement climatique et au bon fonctionnement des cours d'eau (restauration de prairies humides, zone de biodiversité...) ;

Extrait de la délibération

Après en avoir délibéré, le comité syndical, DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter les conditions de la promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution visée ci-dessus et dont une copie demeurera ci-jointe, aux termes de laquelle le Syndicat s'engage irrévocablement, si la SAFER en fait la demande par lettre recommandée avec avis de réception adressée au syndicat, à acquérir les parcelles sises à GÉUS-D'ARZACQ (Pyrénées-Atlantiques), lieudit Le moulin et cadastrées section A numéros 28 et 29, d'une contenance totale de 1ha 24a 50ca, moyennant le prix de CINQ-MILLE-QUATRE-CENT-VINGT-CINQ EUROS (5 425 euros) outre la somme de SIX-CENT-CINQUANTE-ET-UN-EUROS (651 euros) toutes taxes comprises (542,50 euros hors taxe) au titre de la prestation de service de ladite SAFER.

Article 2 : De prendre acte que la SAFER pourra lever l'option pour former l'acte de vente définitif, jusqu'au 31 décembre 2024, et qu'à défaut de le faire avant cette date, la promesse se renouvellera ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Article 3 : De désigner Monsieur le Président pour signer ladite promesse unilatérale d'achat avec faculté de substitution proposée par la SAFER.

Article 4 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

TRAVAUX EN COURS

- **Marché « Restauration de la ripisylve et libre écoulement »**

27 km de tronçons en cours de réalisation

Cout : 156 081,30 € TTC

Entreprise SCOP EGAN AQUITAINE

- **-Marché « Aléas : embâcles... »**

Prévisionnel : 60 000 € TTC

Entreprise SCOP EGAN AQUITAINE

- **Gestion de colonisants problématiques sur le Luy (domaine public / N2000)**

Secteur 1/ (Aval bourg de Sort en chalosse à amont pont SNCF à Saugnac) 5 KM

Forêts communales/ secteurs enjeux

Cout : 38 240 € TTC

Entreprise SB PAYSAGE

Travaux OCTOBRE

- **-Marché « Protections de berge »**

Cout : 44 046 € TTC

Entreprise SCOP EGAN AQUITAINE

Travaux Terminés

- **-Devis protection de berge urgence / Prévention des risques**
Route de Serres à Sault de Navailles – luy de béarn (Sarl Lafenêtre)
Quartier Lamothe à Pouillon – canal st martin (SB Paysage/IDVERDE) ...
- **-Participation fourniture enrochement au gestionnaire / protection urgente curative**
Pont d’Uzan, Route à Lacadée (l’aubin) et Labeyrie (luy de Béarn)
- **Gestion de bancs alluviaux**
Prévisionnel : 15 000 € TTC
Entreprise / devis en cours
Travaux octobre – novembre
- **-Marché « plantations »**
Sur 2 ans (2023 à mai 2025)
Entreprise Sanguinet
Prévisionnel hivers 2024-2025 : 30 000 € TTC (à l’opportunité)
- **-Marché « Etudes annexes hydrauliques »**
2 Sites (Tercis-Heugas sur le Luy / Heugas-St Lons les Mines sur le Bassecq)
Prévisionnel : 40 000 € ttc
Dossier en cours (Diagnostic/ avant-projet / scénario / maitrise d’œuvre)
Réponses en fin d’automne.

SITE INTERNET

Le site internet du syndicat fait l’objet d’une présentation détaillée devant les délégués présents.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h00

SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL

Le président	Le secrétaire de séance